



Mairie de Chaponnay



ARRÊTÉ

OBJET : Acte constitutif d'une régie menues dépenses avec carte bancaire

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies ;

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-006 en date du 30 janvier 2025 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement.

Article 2 : Cette régie est installée au sein de la Mairie de CHAPONNAY sise 2, Place de la Mairie.

Article 3 : La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :

- 1° : Les frais de déplacement et de restauration des agents et des élus ;
- 2° : Les frais d'affranchissement ;
- 3° : Les frais d'achat des fournitures diverses dont les fournitures de bureau et petits équipements divers ;
- 4° : Les frais de carburants ;
- 5° : Les frais de documentation ;
- 6° : Les frais d'inscription et d'abonnement divers ;

Article 4 : Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon le mode de règlement suivant : carte bancaire ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Givors

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 (mille deux cents) euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ou trimestre.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Monsieur le Maire est autorisé à nommer un régisseur d'avance ainsi qu'un mandataire dans les conditions susvisées.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée au régisseur.

CHAPONNAY, le 05 mai 2025

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

